

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUELEMENT TOTAL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS AU CONSEIL DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
BLAGNAC TOULOUSE - JEAN JAURES ET AUX CONSEILS DES DEPARTEMENTS DE L'IUT**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE TOULOUSE - JEAN JAURES

Vu le Code de l'éducation, dans sa partie législative, notamment les articles L711-1, L712-1 et L712-2, L713-1 et L713-9, L719-1 et L7192 et L762-1 ;

Vu le Code de l'éducation, dans sa partie réglementaire, notamment les articles D719-1 à D719-40;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu les statuts de l'IUT Blagnac Toulouse - Jean Jaurès;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 11 mai 2016 portant élection de Daniel Lacroix à la présidence de l'Université Toulouse - Jean Jaurès (Toulouse II) ;

Vu l'avis du Comité Electoral Consultatif du 11 octobre 2017.

DECIDE

ARTICLE 1 : DATE DE LA CONSULTATION ET CALENDRIER ELECTORAL

L'élection pour le renouvellement total des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'IUT Blagnac Toulouse - Jean Jaurès et aux conseils des départements de l'IUT aura lieu le :

VENDREDI 17 NOVEMBRE 2017 DE 9H00 A 16H00
Salle du Conseil de l'IUT

Le calendrier électoral est fixé comme suit :

OPERATIONS	DATES
Communication et publication de l'arrêté portant organisation des élections.	Lundi 16 octobre 2017
Affichage des <u>listes électorales</u> .	Vendredi 20 octobre 2017
Dépôt des candidatures (obligatoire) et, le cas échéant, des professions de foi contre réceptionné.	Lundi 6 et Mardi 7 novembre 2017 avant 16h00
Comité électoral consultatif : le cas échéant, examen des candidatures inéligibles.	Jeudi 9 novembre 2017
Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures par le service des affaires générales en présence des délégués de liste.	Jeudi 9 novembre 2017
Date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale.	Vendredi 10 novembre 2017 - 16h00
Enregistrement des procurations	Du lundi 13 novembre au jeudi 16 novembre 2017 - 12h00
Affichage des <u>candidatures</u> sur le lieu d'implantation du bureau de vote.	Lundi 13 novembre 2017
Période de propagande électorale.	Du lundi 13 au mardi 17 novembre 2017

SCRUTIN – Vendredi 17 novembre 2017 de 9h00-16h00	
Dépouillement.	Vendredi 17 novembre 2017 à partir de 16h00
Proclamation et affichage des résultats dans les bureaux de vote.	Lundi 20 novembre 2017
Date limite de recours auprès de la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).	Au plus tard dans les 5 jours à compter de la date de proclamation des résultats.
Date limite de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse.	Au plus tard dans les 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE. En l'absence de décision explicite de la CCOE, au plus tard dans les 6 jours à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE.

ARTICLE 2 : SIEGES A POURVOIR

Les collèges des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'IUT Blagnac Toulouse - Jean Jaurès et des départements de l'IUT sont composés comme suit :

COLLÈGES	Nombre de sièges à pourvoir
CONSEIL DE L'IUT	
Professeurs des universités	3/3
Autres enseignants chercheurs	3/3
Autres enseignants	3/3
Chargés d'enseignement	3/3
BIATOS	3/3
Usagers (Etudiants)	5/5 (5 Titulaires + 5 Suppléants*)
Conseil du département INFORMATIQUE Conseil du département GIM Conseil du département R&T	
Professeurs des universités	2/2
Autres enseignants chercheurs	2/2
Autres enseignants	2/2
Chargés d'enseignement	1/1
BIATOS	2/2
Usagers (Etudiants)	4/4 (4 Titulaires + 4 Suppléants*)

**Article D719-20 du Code l'Education : « Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. »*

ARTICLE 3 : CORPS ELECTORAL

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

La répartition par collège est définie par les articles D719-4 à D719-6-1 du code de l'éducation.

S'agissant des instituts universitaires de technologie, les collèges des représentants des trois catégories de personnels ayant vocation à enseigner sont les suivants : (*article D713-1 du code de l'éducation*)

- le collège des professeurs des universités,
- le collège des autres enseignants-chercheurs et assimilés au sens [l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992](#) relatif au Conseil national des universités,
- le collège des autres enseignants,
- le collège des chargés d'enseignement.

Le collège BIATOS comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Le collège usagers comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Collège des professeurs des universités

Sont inscrits d'office

1. Les professeurs des universités titulaires affectés à l'IUT en position d'activité ou qui y sont détachés ou mis à disposition.
2. Les agents contractuels recrutés par l'IUT en CDI pour assurer des fonctions d'enseignement et de recherche équivalentes aux fonctions d'un professeur des universités sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Sont inscrits à leur demande (cf. art. 5 pour les modalités)

1. Les professeurs associés ou invités sous réserve qu'à la date du scrutin ils effectuent à l'IUT un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.
2. Les agents contractuels recrutés par l'IUT en CDD pour assurer des fonctions d'enseignement et de recherche équivalentes aux fonctions d'un professeur des universités sous réserve qu'à la date du scrutin ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.
3. Les professeurs des universités titulaires ne remplissant pas les conditions indiqués au 1., mais qui exercent des fonction à l'IUT à la date du scrutin, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Collège des autres enseignants-chercheurs et assimilés

Sont inscrits d'office

1. Les autres personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés titulaires affectés à l'IUT en position d'activité (MCF) ou qui y sont détachés ou mis à disposition.
2. Les agents contractuels recrutés par l'IUT en CDI pour assurer des fonctions d'enseignement et de recherche équivalentes aux fonctions d'un maître de conférences sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Sont inscrits à leur demande (cf. art. 5 pour les modalités)

3. Les maîtres de conférences associés ou invités sous réserve qu'à la date du scrutin ils effectuent à l'IUT un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.
4. Les autres personnels enseignants-chercheurs non titulaires (MCF stagiaires, ATER, CDU) sous réserve qu'à la date du scrutin ils effectuent à l'IUT un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.
5. Les agents contractuels recrutés par l'IUT en CDD pour assurer des fonctions d'enseignement et de recherche équivalentes aux fonctions d'un maître de conférences sous réserve qu'à la date du scrutin ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.
6. Les autres personnels enseignants-chercheurs ne remplissant pas les conditions indiqués au 1., mais qui exercent des fonction à l'IUT à la date du scrutin, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Collège des autres enseignants

Sont inscrits d'office

1. Les personnels enseignants titulaires affectés à l'IUT en position d'activité (enseignants du 2nd degré tels que PRAG, PRCE ou Prof. ESAM) ou qui y sont détachés ou mis à disposition.

2. Les agents contractuels recrutés par l'IUT en CDI pour assurer des fonctions d'enseignement sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Sont inscrits à leur demande (cf. art. 5 pour les modalités)

3. Les personnels enseignants non titulaires recrutés par l'IUT en CDD (enseignants contractuels recrutés sur supports vacants d'enseignants du 2nd degré, lecteurs de langues, agents contractuels assurant des fonctions d'enseignement) sous réserve qu'à la date du scrutin ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

4. Les personnels enseignants titulaires ne remplissant pas les conditions indiqués au 1., mais qui exercent des fonction à l'IUT à la date du scrutin, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Ne sont pas électeurs les personnels enseignants et enseignants-chercheurs en disponibilité -en congés sans traitement pour les agents contractuels-, en congé de longue durée ou en congé parental.

Collège des chargés d'enseignement

Sont inscrits à leur demande (cf. art. 5 pour les modalités)

Les chargés d'enseignement vacataires sous réserve qu'ils soient en fonctions à l'IUT à la date du scrutin et qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Collège BIATOS :

Sont inscrits d'office

1. Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques qui sont affectés en position d'activité à l'IUT ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en congé parental ou en disponibilité.

2. Agents non titulaires sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Collège USAGERS :

Sont inscrits d'office

1. Les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont inscrits à leur demande (cf. art. 5 pour les modalités)

2. Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

ARTICLE 5 : LISTES ELECTORALES : DEMANDE D'INSCRIPTION ET DE RECTIFICATION

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales pourront être consultées à partir du vendredi 20 octobre 2017 :

- par voie d'affichage sur le lieu d'implantation du bureau de vote.
- sur l'ENT de l'Université.

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent en faire la demande **au plus tard le vendredi 10 novembre 2017, 16h00.**

Un formulaire est mis à disposition sur l'ENT, il devra être adressé au service des Affaires Générales prioritairement par courriel à elections.ut2@univ-tlse2.fr.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions indiquées ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes et réclamations peuvent être adressées au service des Affaires Générales prioritairement par courriel à elections.ut2@univ-tlse2.fr.

ARTICLE 6 : SCRUTIN

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

ARTICLE 7 : CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

Sont éligibles au sein d'un collège tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Dispositions générales

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats et les déclarations de candidatures doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées à l'attention du président de l'UT2J auprès de l'Administration générale de l'IUT de Blagnac, 1 place Georges Brassens à Blagnac, **au plus tard le mardi 7 novembre 2017, 16h00**.

Les candidatures adressées par voie postale devront impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux pour être reçues par l'établissement avant la date limite de dépôt. Les listes de candidats arrivées hors délai seront invalidées.

Un récépissé sera remis par l'Administration générale de l'IUT suite au dépôt de chaque liste. Pour les listes de candidats arrivées par voie postale, l'avis de réception a valeur de récépissé.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes ne peuvent comporter plus de noms que de sièges à pourvoir. Elles peuvent être incomplètes, dès lors, concernant les usagers, qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (*voir article 2 susmentionné*).

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du Code de l'éducation.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné de l'original de la déclaration de candidature signée par chaque candidat et de la copie de sa carte d'étudiant ou à défaut du certificat de scolarité pour les usagers.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Si les candidats souhaitent qu'un logo (en noir et blanc) figure sur les bulletins de vote, ils devront déposer ce logo obligatoirement en même temps que les candidatures (format jpg).

Après le mardi 7 novembre 16h00, aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée.

Le président ou le directeur de l'établissement vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du Code de l'éducation, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président ou le directeur de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 du Code de l'éducation examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Professions de foi

Pour les candidats qui le souhaitent, la profession de foi accompagne l'acte de candidature. Elle est retranscrite sur une seule feuille recto-verso ou recto seul, format A4 en noir et blanc. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Elles seront également transmises au format pdf au service des Affaires Générales à l'adresse suivante : election.ut2@univ-tlse2.fr.

Chaque déposant de candidature ou de profession de foi revendiquant le soutien d'associations devra fournir les documents attestant de ce soutien.

ARTICLE 8 : PERIODE DE PROPAGANDE

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement du lundi 13 novembre au vendredi 17 novembre 2017. Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. Le président ou le directeur de l'établissement assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VOTE

Le vote a lieu à bulletin secret sous enveloppe. Il s'effectue à l'urne.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Modalités du vote par procuration

Chaque procuration sera établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. L'imprimé peut être retiré auprès du service de l'administration générale de l'IUT de Blagnac **du lundi 13 novembre au jeudi 16 novembre 2017 – 12h**.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par le service de l'administration générale de l'IUT de Blagnac **jusqu'au jeudi 16 novembre 12h**.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

ARTICLE 10 : BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est situé : salle du conseil de l'IUT Blagnac Toulouse - Jean Jaurès, 1 place Georges Brassens, Blagnac.

ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT DES VOTES

Le dépouillement aura lieu dans le bureau de vote à l'issue du scrutin.

Le dépouillement est public.

Sont considérés comme nuls et n'entrant pas dans les suffrages exprimés, les votes émis dans les conditions suivantes:

Les bulletins blancs ;

Les bulletins non conformes au modèle déposé ;

Les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;

Les bulletins multiples dans la même enveloppe concernant différentes organisations syndicales ;

Les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;

Les bulletins trouvés dans des enveloppes portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe concernant une même organisation.

A l'issue des opérations de dépouillement, le président du bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au Président de l'Université.

Les résultats sont proclamés le **lundi 20 novembre 2017** et affichés dans le bureau de vote et sur le site Internet de l'Université.

ARTICLE 12 : RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours éventuels contre les décisions de ladite commission devront être introduits devant le tribunal administratif de Toulouse au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services de l'Université et le Directeur de l'IUT Blagnac Toulouse - Jean Jaurès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : PUBLICITE

Le présent arrêté est affiché dans les espaces prévus à cet effet dans les sites accueillant les bureaux de vote.

Fait à Toulouse, le 11 octobre 2017

Daniel LACROIX
Président

